



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - L'ASSOCIATION DE FORMATION ET D'ACTION SECURITE PICARDIE CHAMPAGNE-ARDENNE

L'ANFAS PCA est composée de représentants :

- Des Entreprises Utilisatrices – Collège A.
- Des Entreprises Extérieures – Collège B.
- Des représentants des Acteurs Economiques – Collège C.
- Des Organismes de Formation – Collège D.

Son siège est fixé au :

85, boulevard Jean Bouin
BP 246
02105 Saint-Quentin Cedex

DR vif 19 HL.

TITRE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'ANFAS PCA a **notamment** comme missions :

- De sélectionner et labelliser les organismes et leurs animateurs répondant aux exigences du cahier des charges élaboré par l'association en accord avec la réglementation et les recommandations de l'Union des Industries Chimiques en vigueur. Ses actions, dans ce cadre sont de :
 - Définir le contenu des programmes des actions de formation.
 - Définir les critères et méthodes d'audit des organismes de formation.
 - Examiner les demandes de labellisation des organismes de formation.
- D'assurer la cohérence et la qualité des formations dispensées, le maintien de la conformité aux prescriptions exigées, ainsi que le renouvellement des labellisations en auditant les organismes de formation.
- D'harmoniser l'action de formation au niveau national et assurer les contacts et relations avec les instances ou organismes ayant un objet similaire, notamment en vue de parvenir à l'homogénéisation des pratiques.
- D'étudier et promouvoir toute action de progrès liée à la prévention sécurité des personnels intervenant sur les sites industriels, informer l'ensemble des entreprises utilisatrices et extérieures de Picardie et de Champagne-Ardenne de la démarche formation, des décisions de l'association (labellisation des centres de formation répondant aux critères et liste des formateurs) et des résultats de cette initiative (nombre de personnes formées, retombées positives pour la sécurité).
- De tenir à jour la liste des organismes de formation labellisés.
- D'établir la base de données des salariés habilités N1-N2.
- De veiller à l'équivalence au niveau national des différents référentiels.

En vue de remplir son objet, et sans que cette énumération revête un caractère limitatif, l'ANFAS PCA peut également :

- Etablir des guides de référence par domaine d'activités. Ces documents assurent la conformité aux exigences des documents nationaux correspondants.
- Effectuer dans les entreprises utilisatrices et extérieures qui le demandent toute mission de promotion.
- Reconnaître par des accords ou des conventions, lorsque les conditions le permettent, l'équivalence des labellisations qu'elle délivre, ou tout autre document de même nature,
- Participer à la promotion des labellisations qu'elle délivre.
- Prendre en compte, tout document de même nature délivré hors de son champ territorial, lorsque l'équivalence est reconnue par l'association.
- D'une façon générale, réaliser toute opération de quelque nature qu'elle soit se rattachant ou pouvant se rattacher à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

D R M 13 HL.

TITRE III – ORGANISATION DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION DES ORGANISMES DE FORMATION

Important : Les organismes de formation ne peuvent prétendre à la labellisation qu'à la condition expresse d'adhérer à l'ANFAS PCA.

Déroulement de la campagne de labellisation

1ère étape : Appel à candidature

Des campagnes de labellisation ont lieu tous les 3 ans. Elles permettent d'effectuer un suivi des organismes labellisés, de proposer à d'autres organismes de se faire éventuellement labelliser.

Chaque organisme de formation labellisé au moment de la campagne devra renouveler sa candidature.

Lors de l'appel à candidature, l'ANFAS PCA envoie par mail aux organismes s'étant fait connaître auprès d'elle :

- Le dossier de consultation
- Le dossier de candidature – organisme de formation
- Le dossier de candidature – formateurs
- Le DT 40 (dernière révision en cours)

Le demandeur est tenu d'adresser :

- Le dossier de candidature – organisme de formation
- Le ou les dossiers de candidature – formateurs
- Ses supports pédagogiques et les mémos remis aux stagiaires
- Les C.V. du ou des formateur(s) qu'il souhaite labelliser.

2^{ème} étape : Analyse des dossiers par le comité de labellisation

Les membres du comité de labellisation de l'ANFAS PCA sont désignés lors d'une réunion du conseil d'administration. Il est composé d'au minimum 1 administrateur de chacun des collèges A, B et C.

Le comité de labellisation de l'ANFAS PCA se prononce sur la recevabilité de chaque dossier présenté. Les dossiers sont analysés par le comité de labellisation. Une réponse est adressée à chaque organisme de formation, et pour les organismes de formation retenus sur dossier, un entretien est organisé pour chaque formateur proposé et retenu. Cet entretien a pour but de contrôler la compétence des formateurs par un entretien individuel permettant d'appréhender les compétences du candidat, son expérience professionnelle et sa pédagogie.

La présence d'au moins 2 membres du comité de labellisation pour l'entretien est requise.

Après délibération, une labellisation provisoire ou prélabellisation est accordée, ou non, aux organismes formateurs, et au sein de ces organismes, à des animateurs désignés.

Audit de suivi de labellisation

L'ANFAS PCA contrôle la compétence des formateurs par un audit, en situation d'animation de stage, effectué par une tierce partie. Le choix de cette tierce-partie se fait par consultation et est soumis au vote du comité de labellisation.

Pour effectuer ces audits, l'organisme communique à l'association ses dates de formation pour chaque formateur.

Le comité décide de labelliser ou non un centre de formation et/ou un formateur après restitution de l'audit. Pour que les décisions soient valables, chaque collègue A, B et C doit être représenté lors des réunions de labellisation.

La labellisation est valable pour une durée de 3 ans après notification de l'association.

Tout changement, ou nouvelle nomination d'un animateur, fera l'objet d'une demande de labellisation auprès de l'ANFAS PCA.

Les dossiers des nouveaux formateurs des organismes de formation labellisés sont examinés tous les ans par le comité de labellisation selon la même procédure.

Important

L'ANFAS PCA se réserve le droit d'auditer l'organisme labellisé durant cette période sans information préalable.

Voir annexe I : Synoptique de la démarche de labellisation

DR 17 19 HL.

TITRE IV – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION LABELLISE ET PRELABELLISE

Après de l'association

Calendrier

L'organisme s'engage à communiquer à l'ANFAS PCA ses plannings prévisionnels ainsi que les dates de toute ouverture de stages de formation non planifiés.

Salarié formé

L'organisme s'engage à renseigner intégralement la base informatique Base Form' en vue d'imprimer la carte du stagiaire. La base informatique est également renseignée pour les stagiaires ayant échoué.

Conservation des informations

L'organisme conservera et tiendra à jour, pendant une durée minimale de quatre ans, les informations concernant chaque stagiaire :

- coordonnées :
 - . nom, adresse
 - . nom de l'entreprise
 - . corps de métier
- date de la formation ou des recyclages
- résultats des tests d'évaluation
- le niveau de formation

L'organisme de formation conservera les informations nécessaires à l'établissement des bilans prévus par le DT40.

Mise à disposition d'un animateur

Un organisme labellisé peut faire appel à un animateur labellisé d'un autre organisme labellisé à la condition expresse d'en avertir l'ANFAS PCA, selon les modalités fixées par le DT 40.

DL 17 19 HL.

Auprès des stagiaires et entreprises extérieures

Information des stagiaires

L'organisme adresse à l'entreprise les convocations des stagiaires, accompagnées des objectifs et du programme correspondant au niveau de formation demandé.

Evaluation

A l'issue de sa formation, chaque stagiaire devra satisfaire aux tests d'évaluation issus de la base nationale de questions fournie par l'ANFAS PCA.

Les résultats pourront être consultés par le salarié et son employeur, sur simple demande auprès de l'organisme de formation.

Attestation de participation

Dès la fin du stage, l'organisme de formation remettra aux stagiaires une attestation de participation. Cette attestation ne vaut pas validation de la formation.

Délivrance de la carte

L'organisme de formation adressera, dans un délai maximum de quinze jours, à l'employeur du stagiaire :

- Une photocopie de l'attestation de stage (à la demande de l'employeur).
- La carte ANFAS PCA éditée via le logiciel Base Form' validant la formation s'il a satisfait aux tests d'évaluation.

TITRE V – ORGANISATION DES SESSIONS DE FORMATION NIVEAU 1 ET NIVEAU 2
--

Ces sessions doivent être organisées conformément aux exigences du DT 40 en vigueur (inscription, durée, type de stage, effectif,...)

DR VF SD HL.

TITRE VI – SANCTIONS

Dans le cas où un adhérent ne respecterait pas

- les statuts de l'association
et/ou
- le règlement intérieur de l'association.

⇒ La procédure suivante sera appliquée :

- Information rapide au Conseil d'Administration.
- Transmission d'un rapport écrit très précis sur les dysfonctionnements au Président de l'association.
- L'ANFAS PCA transmet un courrier à l'organisme concerné, notifiant les dysfonctionnements avec réponse par retour du courrier de la part de l'organisme.

Dans le cas où un organisme de formation ne respecterait pas

- les programmes de formation Sécurité Niveau 1, Niveau 2, Recyclage Niveau 1, Recyclage Niveau 2.
et/ou
- l'interdiction de former son propre personnel ou celui de toute entreprise avec laquelle il existe un lien juridique ou économique significatif (ex : appartenance à un même groupe)
et/ou
- l'obligation de fournir à titre gratuit un duplicata de carte d'habilitation Sécurité Niveau 1, Niveau 2 et Recyclage Niveau 1 et Niveau 2
et/ou
- les conditions de mise à disposition des animateurs
et/ou
- les conditions d'inscription des stagiaires
et/ou
- le cahier des charges de la carte de formation Sécurité Niveau 1 – Niveau 2

⇒ La procédure suivante sera appliquée :

- Information rapide au Conseil d'Administration.

- Transmission d'un rapport écrit très précis sur les dysfonctionnements au Président de l'association.
- L'ANFAS PCA transmet un courrier à l'organisme concerné, notifiant les dysfonctionnements avec réponse par retour du courrier de la part de l'organisme.
- Audit et contrôle aléatoire de l'organisme et de ses formations par un membre de l'ANFAS PCA.

En cas de dysfonctionnement grave, l'ANFAS PCA se réserve le droit de suspendre de façon temporaire ou définitive la labellisation de l'organisme et/ou de son animateur.

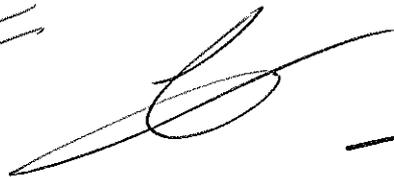
Fait à Saint-Quentin

Le 5 juillet 2011

Le Président



Le Vice-Président



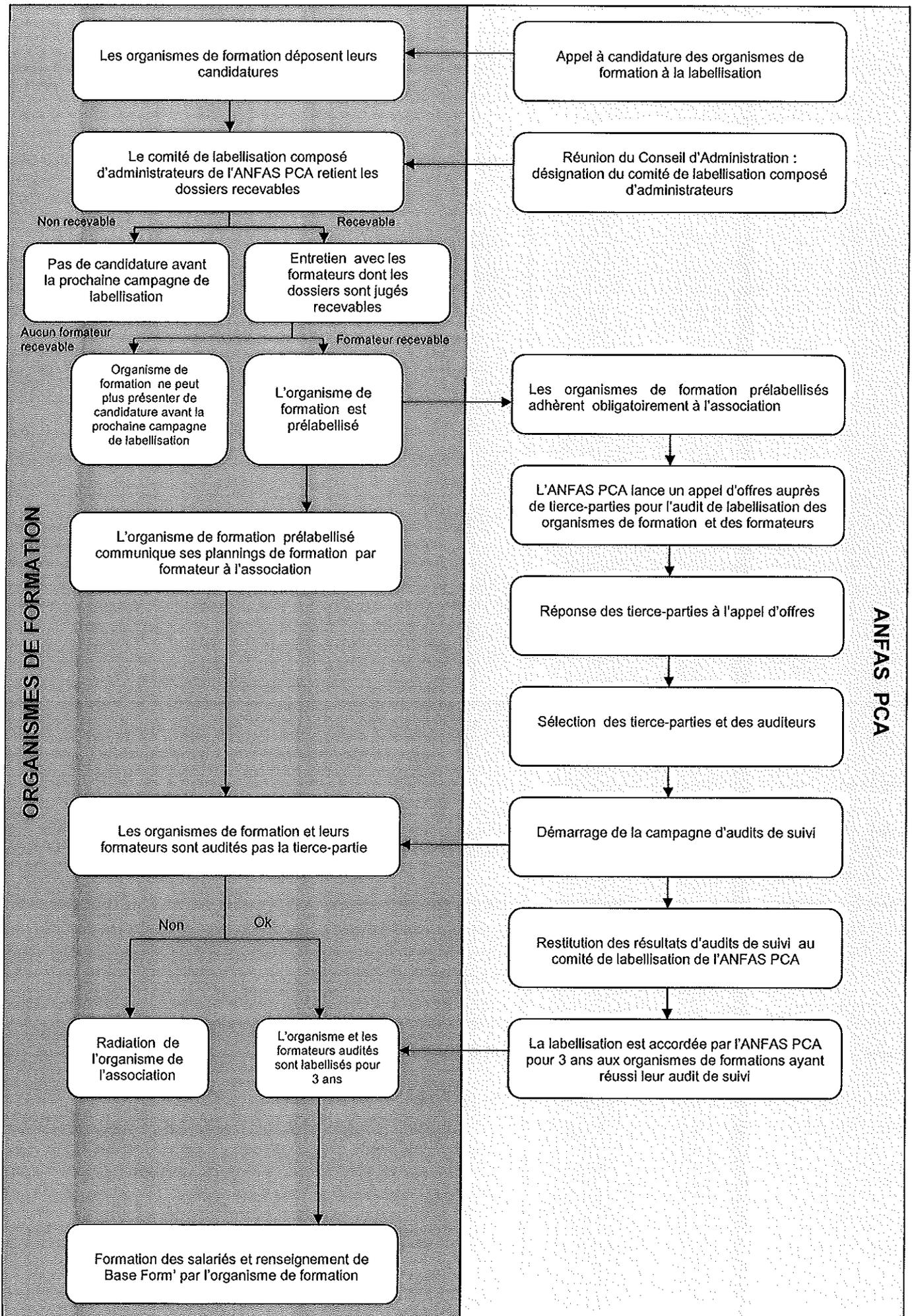
Le Trésorier



Le Secrétaire



ANNEXE I : SYNOPTIQUE DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION



Handwritten signature: *VR AB ML.*